

**Plan Régional d'Evacuation des Eaux (PREE)**  
**Nant d'Avril**  
**Phase III - Plan d'actions**  
 Annexe III - Carte de synthèse des actions

Localisation des actions envisagées

**Étiquettes des actions envisagées**

Fond - Type d'enjeu

- Impact sur le milieu récepteur
- Planification / maîtrise des coûts de l'assainissement
- Maîtrise des risques
- Autre

Bordure - Priorité

- immédiat
- court terme
- long terme

Contenu: Code de l'action / Description / Réalisation

**Système d'assainissement existant (Géochématique)**

**Réseau primaire**

- Eaux usées
- Conduite sous pression

**Réseau secondaire et privé**

- Eaux usées
- Eaux mélangées
- Conduite sous pression
- Eaux pluviales
- Drainage

**Système d'assainissement planifié (tracé indicatif)**

- Eaux usées (primaire)
- Eaux usées (secondaire)
- Eaux pluviales (secondaire)

**Réseau hydrographique**

- Cours d'eau à ciel ouvert
- Cours d'eau enterré
- Canalisation participant au réseau hydrographique
- Nom du cours d'eau

**Ouvrages & ouvrages spéciaux**

**Définition du réseau:**

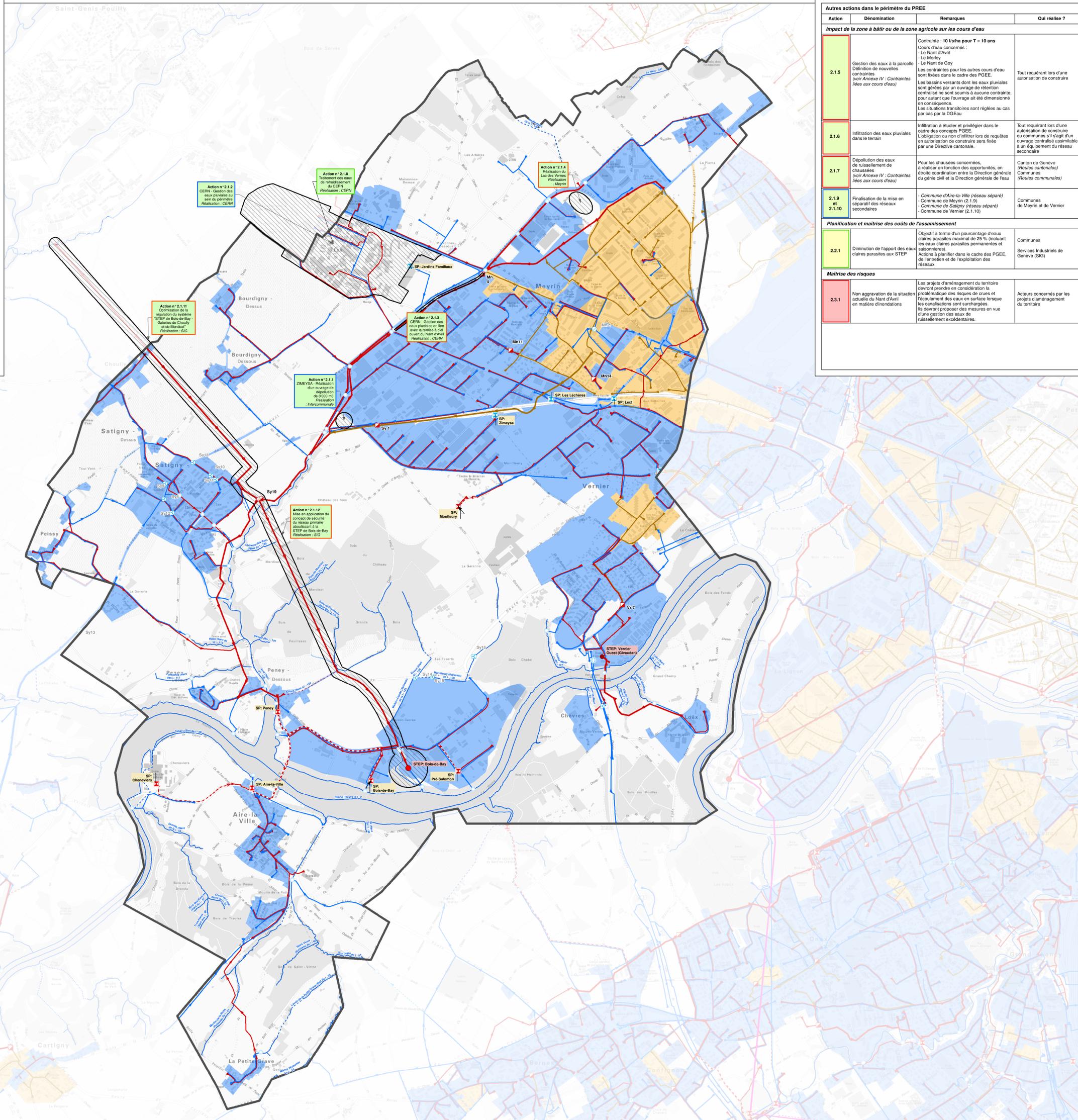
- Eaux usées et mélangées
- Deversoir d'orage
- By-pass
- Chambre de mise en charge
- Fosse de décantation
- Limiteur de débit
- Nom de l'ouvrage: ABC: Deversoir, surverse & By-pass  
ABC: Autre ouvrage
- Eaux pluviales
- Régulateur de débit
- Puits de chute
- Séparateur / Déshuileur
- Bassin de rétention
- Station de pompage
- Point de rejet

**Bassins versants d'assainissement existant**

- Séparatif
- Unitaire

**APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT**

Version: 3.0  
 21.07.2014  
 Echelle: 1:10'000



Action	Dénomination	Remarques	Qui réalise ?
<b>Autres actions dans le périmètre du PREE</b>			
<b>Impact de la zone à bâtir ou de la zone agricole sur les cours d'eau</b>			
2.1.5	Gestion des eaux à la parcelle Définition de nouvelles contraintes (voir Annexe IV : Contraintes liées aux cours d'eau)	Contrainte : 10 l/s/ha pour T = 10 ans Cours d'eau concernés : - Le Nant d'Avril - Le Merley - Le Nant de Goy Les contraintes pour les autres cours d'eau sont fixées dans le cadre des PGEE. Les bassins versants dont les eaux pluviales sont gérées par un ouvrage de rétention centralisé ne sont soumis à aucune contrainte, pour autant que l'ouvrage ait été dimensionné en conséquence. Les situations transitoires sont réglées au cas par cas par la DGEau.	Tout requérant lors d'une autorisation de construire
2.1.6	Infiltration des eaux pluviales dans le terrain	Infiltration à étudier et privilégier dans le cadre des concepts PGEE. L'obligation ou non d'infiltrer lors de requêtes en autorisation de construire sera fixée par une Directive cantonale.	Tout requérant lors d'une autorisation de construire ou communes s'il s'agit d'un ouvrage centralisé assimilable à un équipement du réseau secondaire
2.1.7	Dépoullition des eaux de ruissellement de chaussées	Pour les chaussées concernées, à réaliser en fonction des opportunités, en étroite coordination entre la Direction générale du génie civil et la Direction générale de l'eau (voir Annexe IV : Contraintes liées aux cours d'eau)	Canton de Genève (Routes cantonales) Communes (Routes communales)
2.1.9 et 2.1.10	Finalisation de la mise en séparatif des réseaux secondaires	- Commune d'Aire-la-Ville (réseau séparé) - Commune de Meyrin (2.1.9) - Commune de Satigny (réseau séparé) - Commune de Vernier (2.1.10)	Communes de Meyrin et de Vernier
<b>Planification et maîtrise des coûts de l'assainissement</b>			
2.2.1	Diminution de l'apport des eaux claires parasites aux STEP	Objectif à terme d'un pourcentage d'eaux claires parasites maximal de 25 % (incluant les eaux claires parasites permanentes et saisonnières). Actions à planifier dans le cadre des PGEE, de l'entretien et de l'exploitation des réseaux	Communes Services Industriels de Genève (SIG)
<b>Maîtrise des risques</b>			
2.3.1	Non aggravation de la situation actuelle du Nant d'Avril en matière d'inondations	Les projets d'aménagement du territoire devront prendre en considération la problématique des risques de crues et l'écoulement des eaux en surface lorsque les canalisations sont surchargées. Ils devront proposer des mesures en vue d'une gestion des eaux de ruissellement excédentaires.	Acteurs concernés par les projets d'aménagement du territoire